

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation «V») — Demande d'enregistrement n° 10 263 978

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 septembre 2016 dans l'affaire R 2030/2015-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision attaquée en ce sens que l'opposition soit intégralement rejetée;
- à titre subsidiaire, modifier la décision attaquée en ce sens que l'opposition soit rejetée également pour les produits «produits en cuir et imitations du cuir; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; portefeuilles; sacs; sacs au dos; sacs-ceinture; porte-documents; sacoches (d'écoliers) pour l'école; sacoches (d'écoliers) pour le sport; sacs de plage; anneaux pour clés; sacs banane; porte-cartes» de la classe 18 et les produits «vêtements, chaussures, chapellerie; ceintures; gants» de la classe 25;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyens invoqués

- Violation de la règle 19, paragraphes 2 et 3, ainsi que de la règle 20, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 60, paragraphe 1, première phrase, de l'article 63, paragraphe 2, de l'article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009, du principe *reformatio in pejus* ainsi que du droit d'être entendu.

---

**Recours introduit le 21 novembre 2016 — KiK Textilien und Non-Food/EUIPO — FF Group Romania (\_kix)**

**(Affaire T-822/16)**

(2017/C 022/68)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

### Parties

Partie requérante: KiK Textilien und Non-Food GmbH (Bönen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> S. Körber et L. Pechan, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: FF Group Romania SRL (Bucarest, Roumanie)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque figurative de l'Union européenne comportant l'élément verbal «\_kix» — marque de l'Union européenne n° 12 517 901

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 6 septembre 2016 dans l'affaire R 2323/2015-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse, et le cas échéant l'autre partie devant la chambre de recours, aux dépens y compris ceux exposés lors de la procédure devant la chambre de recours.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, lus conjointement avec l'article 15 du règlement n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 21 novembre 2016 — Kiosked Oy/EUIPO — VRT, NV de droit public (k)

(Affaire T-824/16)

(2017/C 022/69)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Kiosked Oy Ab (Espoo, Finlande) (représentant: L. Laaksonen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: VRT, NV de droit public (Bruxelles, Belgique)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative en noir et blanc comportant l'élément verbal «K» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 112 969

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 septembre 2016 dans l'affaire R 279/2016-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 septembre 2016, dans l'affaire n° R0279/2016-4, d'accueillir l'opposition de VRT, NV de droit public, et de refuser l'enregistrement de l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° W01112969 K (fig.) (ci-après le «LOGO K») pour les services suivants dans les classes 35 «Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau» et 42 «Conception et développement de logiciels», et permettre l'enregistrement du LOGO K pour les services précités;
- condamner l'opposant à tous les frais exposés par la partie requérante dans la procédure d'opposition, y compris les frais de représentation juridique, conformément à la description des frais à soumettre par la partie requérante dans le délai visé à l'article 85 du RMUE et, à défaut de dépôt d'une telle description, conformément à la législation applicable.